 290 (2001-2002) — N° 1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

17 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE APPROPRIE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CAPAES) EN HAUTES ECOLES ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

C'est la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long qui définit pour la première fois le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur. En effet, l'article 11, § 7 de cette loi précise que :

«Nul ne peut être nommé à titre définitif dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, s'il ne peut faire la preuve d'une expérience utile d'au moins six ans dans l'enseignement supérieur.

Cette expérience est réduite à 3 ans au moins pour un membre du personnel :

a) qui a presté au moins 3 années dans une fonction à prestations complètes du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire et y a été nommé à titre définitif;

b) ou qui est porteur d'un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur et dont le Roi fixe les conditions d'obtention».

Le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur ne fut pas mis en place, faute de dispositions d'exécution. Il est à nouveau mentionné dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française qui le définit désormais comme une des conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif.

L'article 9, § 2, alinéa 1er prévoit que, pour être nommés ou engagés à titre définitif à une fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours, les membres du personnel doivent — outre la possession d'une expérience utile de l'enseignement — être porteurs d'un des titres pédagogiques suivants : «le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques».

Le deuxième alinéa du même paragraphe stipule que «Les titres visés à l'alinéa 1er seront remplacés au plus tard le 1er septembre 2002 par un certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur dont les conditions d'obtention seront fixées par décret après avis du Conseil général».

Le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur défini dans le présent décret s'inspire des réflexions menées avec des représentants des Universités et des Hautes Ecoles habilitées à organiser les études de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement de Promotion sociale et de l'avis adopté le 31 mars 2000 par le Conseil de l'Education et de la Formation.

Il ne s'applique pas aux maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et des maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable engagés dans les Hautes Ecoles.

Une partie des contenus de formation du CAPAES est commune aux études conduisant aux titres figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999. Les candidats au CAPAES qui possèdent un de ces titres bénéficient de dispenses prévues dans ce décret.

LA FORMATION PEDAGOGIQUE DES ENSEIGNANTS DES HAUTES ECOLES

Assurer une formation à caractère pédagogique aux maîtres de formation pratique, aux maîtres-assistants et aux chargés de cours des Hautes Ecoles répond à la volonté d'accroître leurs compétences professionnelles.

Comme dans les autres niveaux d'enseignement, la promotion de la réussite dans l'enseignement supérieur est devenue une priorité. La formation pédagogique des enseignants concourt à la qualité de l'enseignement et à l'augmentation des chances de réussite des étudiants.

Le programme de cette formation doit être adapté aux spécificités de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles. Or, les titres pédagogiques requis jusqu'ici, comme l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique ou les titres d'instituteur et de régent n'y étaient que partiellement appropriés.

Les contenus de formation intègrent dès lors les dimensions suivantes :

— Un lien étroit avec la recherche scientifique, avec la production des savoirs dans les disciplines enseignées

C'est en s'appropriant une démarche scientifique et en suivant l'évolution de la recherche à travers la littérature scientifique que l'enseignant du supérieur peut jouer un rôle de médiateur entre les étudiants et le savoir et les initier à la construction de ce savoir.

— L'adaptation à un public nombreux et diversifié

La fréquentation massive de l'enseignement supérieur ne constitue une avancée démocratique que si l'enseignement dispensé est de grande qualité, si le nombre de diplômés est élevé et si toutes les classes sociales sont équitablement représentées parmi les diplômés. Le public s'est aussi diversifié, notamment par sa dimension internationale, la variété des vécus et des âges, l'intérêt pour les nouvelles technologies et l'habitude croissante d'y recourir.

— La réussite académique du plus grand nombre d'étudiants

Elle est favorisée lorsque l'enseignant clarifie le contrat qui le lie aux étudiants et en explicite les règles concertées entre enseignants : les objectifs et la planification du cours, les critères d'évaluation, les supports d'enseignement, les références utiles, les échéances ... Définir ces règles fait aussi l'objet de la formation.

— La prise en compte de l'autonomie du public

Dès le secondaire supérieur, les étudiants portent sur l'enseignement qui leur est dispensé un regard critique, expriment leurs exigences et leurs besoins et souhaitent participer en partenaires à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement. Les enseignants ont à accompagner les étudiants dans cette autonomie. Or, ce rôle devient plus difficile à exercer lorsque les contacts entre enseignants et étudiants se réduisent, perdent le caractère personnalisé qu'ils ont dans l'enseignement obligatoire. Construire une relation pédagogique formative et impartiale suppose d'acquérir un savoir-faire relationnel et de développer une réflexion éthique importante.

— L'implication institutionnelle des enseignants

A travers le projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole et en fonction de l'autonomie dont elle dispose, les enseignants peuvent intervenir dans l'élaboration de la politique de l'institution, notamment par leur participation dans les différents organes de représentation. L'implication dans les services rendus à la collectivité nécessite de bien connaître le fonctionnement de l'institution et de pouvoir travailler en équipe pluridisciplinaire.

— La capacité à évaluer pour lutter contre l'échec des étudiants et promouvoir un enseignement de qualité

Les enseignants doivent être formés à réguler leur pratique, à s'auto-évaluer, à tirer profit de l'évaluation faite par leurs collègues et de l'évaluation de l'enseignement posée par les étudiants. C'est en fonction de ces différentes évaluations qu'ils remettent régulièrement leur enseignement en question, y apportent les modifications qui s'imposent, et acquièrent les compléments de formation qui leur paraissent nécessaires.

L'évaluation concerne également l'institution dans son organisation générale, dans ses méthodes d'enseignement et dans ses cursus de formation. D'emblée, la formation des enseignants du supérieur doit les placer dans une optique d'évaluation de l'enseignement et de développement de sa qualité.

— Le soutien à la réorientation éventuelle des étudiants

Si la question de l'orientation relève de l'enseignement secondaire, celle de la réorientation, en cours d'études supérieures, se pose à un certain nombre d'étudiants. Dans ce cas, l'enseignant doit pouvoir les aider à faire la différence entre un échec et un besoin de réorientation, comme à énoncer clairement les enjeux et les débouchés des études entamées. Il revient aussi aux enseignants des Hautes Ecoles de s'impliquer dans les démarches entreprises par le monde scolaire pour faciliter la transition entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

LA FORMATION REPOSE SUR LA DEFINITION D'UN REFERENTIEL DE COMPETENCES

La définition de compétences professionnelles est apparue, ces dernières années, comme l'ossature des nombreuses réformes de la formation des enseignants en Belgique, en Europe et dans le monde. Cette tendance témoigne d'une volonté politique de reconnaître et de valoriser l'expertise et l'autonomie des enseignants et de lier explicitement l'exercice de leur profession aux finalités et aux missions que la société leur attribue.

La formation des enseignants du supérieur en Hautes Ecoles définie dans ce décret est construite sur un référentiel de compétences professionnelles. Cette démarche, qui a été mise en œuvre dans la formation initiale des instituteurs, des régents et des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur, vise à accroître la professionnalisation des agents et à mettre l'accent sur l'unicité du métier d'enseignant.

Ce référentiel ancre leur formation dans un projet professionnel et détermine le profil de compétences qu'ils développeront d'abord dans leur formation initiale — scientifique et pédagogique — et qu'ils continueront à acquérir tout au long de leur carrière. Il s'agit donc bien d'un référentiel de profession qui sert de guide à la formation initiale et à la formation continuée.

Les compétences énumérées sont toutes indispensables et complémentaires. Elles sont formulées, en n'établissant aucune hiérarchie entre elles :

1. Promouvoir la réussite des étudiants notamment par la prise en compte de la diversité des parcours

2. Faire face aux devoirs et aux dilemmes éthiques de la profession

3. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation

4. Construire avec les étudiants un contexte relationnel propice à l'apprentissage

5. Ancrer les contenus et les démarches dans la réalité professionnelle visée par la formation

6. Accompagner les étudiants dans leurs apprentissages tant théoriques que pratiques ainsi que dans la construction de leur projet professionnel

7. Planifier le cours et concevoir des dispositifs d'enseignement appropriés aux adultes

8. Maîtriser et utiliser les outils d'évaluation des apprentissages adaptés à l'enseignement dispensé et pouvoir répondre de ses choix

9. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires et s'impliquer dans leur construction

10. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir relatif à sa discipline et avec la recherche en éducation

11. Porter un regard réflexif et interdisciplinaire sur ses connaissances scientifiques et son enseignement

12. Actualiser ses connaissances et ses pratiques

13. S'inscrire dans une politique de gestion de la qualité de l'enseignement

14. Etre un partenaire actif dans l'organisation et le développement de son institution

L'ARCHITECTURE DU DISPOSITIF DE FORMATION

La formule de formation décrite dans le décret est originale car elle s'inspire à la fois d'une formation initiale — dans le sens d'une première formation pédagogique — d'une formation en cours de carrière — puisque les candidats au CAPAES sont déjà recrutés dans l'enseignement supérieur, le titre n'étant exigé que pour la nomination ou l'engagement à titre définitif — et d'un dispositif d'accompagnement du début de la carrière professionnelle.

Le programme se compose de trois parties.

— Une formation à caractère théorique de 120 heures

— Une formation à caractère pratique de 90 heures

— La constitution et le dépôt d'un dossier professionnel.

Les trois parties se complètent et s'alimentent en visant une articulation «pratique — théorie — pratique», mais elles se différencient par leur mode d'évaluation. L'évaluation de la formation à caractère théorique et de la formation à caractère pratique est assurée par le responsable de la formation. L'évaluation du dossier professionnel est confiée à une commission externe.

La formation à caractère théorique (120 heures)

La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenus :

— Un axe socio-politique de 30 heures

— Un axe psycho-relationnel de 30 heures

— Un axe pédagogique de 60 heures.

Le volume de la formation à caractère théorique comporte 120 heures.

Un axe socio-politique (30 heures)

Cette partie de la formation vise à fournir à l'enseignant une grille d'analyse de l'institution au sens restreint — à savoir son établissement — mais également au sens élargi de l'institution scolaire en général. Elle doit lui permettre d'être, au sein de sa Haute Ecole, un acteur à part entière, capable de prendre sa place dans les différents organes de participation et de concertation, informé sur les structures et l'organisation de l'enseignement supérieur. Elle permet aussi de développer une réflexion éthique.

Dans cet axe sont abordés les domaines de cours suivants :

— Sociologie de l'éducation

— Analyse de l'institution d'enseignement et de ses acteurs

— Approche théorique de la diversité culturelle

— Politiques de l'éducation

— Réflexion éthique sur la profession

Un axe psycho-relationnel (30 heures)

L'enseignement dispensé dans le supérieur doit prendre en compte l'âge des étudiants. Il importe dès lors que les enseignants soient formés à aborder les questions spécifiques de psychologie du jeune adulte et de l'adulte telles que la construction de l'identité, l'affirmation de soi, la gestion de la vie étudiante, et aussi la manière dont ces problématiques interfèrent avec la gestion du groupe, la relation pédagogique et les performances académiques.

Au demeurant, si les jeunes adultes constituent l'essentiel du public des Hautes Ecoles, de plus en plus d'adultes en reconversion y suivent des formations. Cette population doit être prise en considération. La formation doit contribuer à faire de la cohabitation de ces deux publics un facteur d'enrichissement et de collaboration.

Dans cet axe sont abordés les domaines de cours suivants :

— Socio-psychologie du jeune adulte et de l'adulte

— Techniques de gestion de groupes dans et autour de la classe

— Les relations interpersonnelles dans un contexte d'apprentissage

Un axe pédagogique (60 heures)

Enseigner une discipline nécessite de maîtriser cette discipline et de pouvoir en assurer l'appropriation par les étudiants. Aussi, outre leur expertise dans une matière, les enseignants des Hautes Ecoles doivent acquérir une formation pédagogique, visant à améliorer la qualité de leur enseignement et à promouvoir la réussite des étudiants.

Ainsi que les enseignants des autres niveaux, ils sont formés à créer les conditions qui favorisent un apprentissage en profondeur et une appropriation à long terme des savoirs. On peut citer par exemple : l'apprentissage par problème dans les secteurs scientifiques.

Comme le montre le référentiel de compétences propre au CAPAES, même si certaines compétences pédagogiques sont les mêmes que celles définies pour l'enseignement obligatoire, il y a bien, en matière pédagogique, une spécificité de l'enseignement supérieur. Elle réside notamment dans la volonté d'accroître la clarification et la transparence de la démarche d'enseignement. Il revient à l'enseignant de faire en sorte que les étudiants connaissent l'objectif poursuivi, qu'ils situent l'objet d'apprentissage, identifient les cadres de référence et comprennent ce que l'enseignant attend d'eux. Ce faisant, il suscite la réflexion, provoque des interactions entre les étudiants et exige d'eux des compétences cognitives et métacognitives de haut niveau : la mise en œuvre et la vérification d'hypothèses, l'intégration des savoirs nouveaux et des savoirs anciens, le traitement de données complexes, l'inférence, la production et le développement d'un rapport critique au savoir.

La formation pédagogique doit intégrer aussi le contexte particulier de l'enseignement supérieur comme la taille des groupes, le travail en large autonomie des étudiants, l'hétérogénéité du public, le développement des échanges internationaux, le partage des ressources. Dans ce cadre, l'exploitation judicieuse des technologies de l'information et de la communication prend toute son importance.

Dans cet axe sont abordés les domaines de cours suivants :

— Etude des processus d'enseignement et d'apprentissage adaptés à l'enseignement supérieur en ce compris l'utilisation pédagogique des technologies

— Facteurs de motivation et d'engagement dans l'enseignement supérieur

— Evaluation des apprentissages

— Démarches d'évaluation de la qualité de l'enseignement

— Initiation à la recherche en sciences de l'éducation et à ses méthodes

— Approche pédagogique du savoir scientifique : dimensions didactique, interdisciplinaire et épistémologique

— Réflexions sur l'identité professionnelle (en lien avec la constitution du dossier professionnel).

Pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique d'instituteur, de régents, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat d'aptitude pédagogique — titres figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999 — le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 60 heures. Ces heures correspondent à la formation spécifique à l'enseignement supérieur. Elles doivent être clairement identifiées dans le programme de formation qui est présenté aux candidats par le responsable de la formation.

La formation à caractère pratique (90 heures)

L'objectif de la formation à caractère pratique est d'amener les étudiants à développer progressivement les compétences pratiques mentionnées dans le référentiel et à apprendre à porter un regard critique sur leur pratique.

La formation à caractère pratique comprend trois axes de contenus dont les volumes sont laissés à l'appréciation des responsables de la formation :

— Un axe d'accompagnement de la pratique

— Un axe d'analyse des pratiques

— Un axe de développement professionnel.

Le volume de la formation à caractère pratique comporte 90 heures.

Un axe d'accompagnement de la pratique

Cet axe comprend l'accompagnement et le suivi de l'enseignant en fonction, assurés dans un esprit de collaboration par le responsable de la formation et par la Haute Ecole où il enseigne.

L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES fait intervenir une équipe d'enseignants au sein de chaque Haute Ecole. La composition de cette équipe d'accompagnement peut varier au cours du temps. Elle est composée de membres du personnel enseignant de la Haute Ecole, volontaires pour assumer cette fonction et agréés par le Conseil d'Administration ou le Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole, sur avis du Conseil pédagogique. Idéalement, les membres de l'équipe d'accompagnement sont spécialistes de la même discipline, ou d'une discipline proche de celle qu'enseigne le candidat au CAPAES, mais cette disposition n'est pas obligatoire : il existe en effet des situations où le candidat au CAPAES est seul de sa spécialité, dans la Haute Ecole. C'est particulièrement vrai lors de la création de nouvelles études. Il ne pourrait être pénalisé de ce fait dans l'acquisition du CAPAES.

La Haute Ecole et le responsable de la formation définissent ensemble la fonction de l'équipe d'accompagnement et en informent le candidat au CAPAES. Il s'agit bien d'une fonction d'accompagnement n'impliquant en aucun cas un jugement ni une évaluation du candidat.

Un axe d'analyse des pratiques

Organisée et encadrée par le responsable de la formation, l'analyse des pratiques favorise l'acquisition des compétences pédagogiques pendant l'exercice de la profession. Idéalement suivie dès l'engagement dans l'enseignement supérieur, l'analyse des pratiques peut prendre diverses formes : séminaires en petits groupes, entretiens individuels ...

Un axe de développement professionnel

Cet axe permet de rencontrer les spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur comme par exemple l'accompagnement de stagiaires en milieu hospitalier ou scolaire, ou en entreprise ou une initiation à l'enseignement de Promotion sociale.

Pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique d'instituteur, de régents, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat d'aptitude pédagogique — titres figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999 — le volume de la formation à caractère pratique est réduit à 20 heures. Ces heures correspondent à la formation spécifique à l'enseignement supérieur. Elles doivent être clairement identifiées dans le programme de formation qui est présenté aux candidats par le responsable de la formation.

Octroi de dispenses

Un candidat au CAPAES qui détient déjà un diplôme mentionné à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999 bénéficie des dispenses reprises dans le décret et mentionnées ci-dessus, en regard de chacune des deux parties de la formation.

Les candidats au CAPAES diplômés d'autres études peuvent être dispensés de certaines matières inscrites dans les contenus de la formation à caractère théorique. L'octroi de ces dispenses est effectué par le responsable de la formation, selon les procédures habituelles.

Evaluation de la formation

Au terme de la formation, le candidat au CAPAES est évalué par le responsable de la formation.

Pour l'évaluation de la formation à caractère pratique, des contacts sont établis entre le responsable de la formation et l'équipe d'accompagnement de la Haute Ecole dans laquelle le candidat au CAPAES enseigne. Le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique est déterminé de commun accord par le responsable de la formation et par l'équipe d'accompagnement, lorsqu'ils considèrent que le candidat satisfait aux exigences de cette partie de la formation.

L'évaluation de la formation débouche sur une attestation de réussite qui n'est pas sanctionnée par un grade. Le candidat au CAPAES doit posséder cette attestation pour être autorisé à présenter son dossier devant la commission chargée de délivrer le CAPAES.

Le dossier de l'enseignant

Cette partie du CAPAES n'est pas constituée par des éléments de formation mais résulte d'un travail personnel du candidat.

Celui-ci est invité à élaborer et à déposer une production écrite personnelle dans laquelle il analyse son parcours professionnel au sein de la Haute Ecole dans laquelle il fonctionne et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement. Ce travail est étayé par une série de productions témoignant de cet exercice, notamment :

— des productions individuelles ou collectives à caractère pédagogique et de recherche (syllabus, publications ...);

— des documents relatifs à des activités scientifiques;

— la preuve d'une participation active à des séminaires, colloques, stages, programmes européens, formations (certifiées ou non) dans les domaines scientifique et pédagogique;

— la description et l'évaluation d'innovations pédagogiques mises en place;

— l'inventaire des interventions (outre l'enseignement) effectuées dans le cadre des missions définies à l'article 4, § 2 du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles : formation continuée, recherche appliquée, services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

L'ATTRIBUTION DU CAPAES

Le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur est un titre officiel, valable dans toutes les Hautes Ecoles. Il est délivré par une commission externe inter réseaux intitulée commission CAPAES. Celle-ci fonde son avis sur l'examen du dossier à caractère scientifique et pédagogique présenté par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation théorique et pratique.

La commission CAPAES est construite sur le même modèle que la commission chargée de reconnaître l'expérience utile professionnelle pour les maîtres de formation pratique et les maîtres assistants où siègent, à côté de l'administration, des représentants des réseaux (représentant l'ensemble des Hautes Ecoles) et les organisations syndicales.

Il est justifié d'adopter ce modèle pour la commission CAPAES : en effet, pour être recruté comme maître de formation pratique, un candidat doit posséder, outre son titre académique, une expérience utile visée à l'article 8 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. Cette expérience utile est donc une partie constitutive du titre exigé. Il en est de même pour le CAPAES, qui n'est pas un titre académique; il ne donne d'ailleurs pas lieu à l'attribution d'un grade.

La commission CAPAES, présidée par un haut fonctionnaire de l'administration de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, est composée de membres de l'Inspection générale ayant en charge les Hautes Ecoles, de membres représentant chacun des réseaux d'enseignement (Communauté française, libre subventionné, officiel subventionné) et de représentants de chaque organisation syndicale représentative, du responsable de la formation et d'experts ayant une compétence dans la spécialité du candidat.

La commission CAPAES examine le dossier à caractère professionnel présenté par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation. C'est elle qui est chargée d'attribuer le CAPAES. Celui-ci est homologué par le ministre de l'enseignement supérieur.

La composition et le fonctionnement de la commission, ainsi que les modalités relatives à l'introduction des dossiers par les candidats au CAPAES, à leur gestion et à l'introduction de recours sont déterminés par le Gouvernement.

LE SERMENT DE SOCRATE

Les nouveaux détenteurs du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans l'institution ou l'établissement responsable de la formation, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

L'ORGANISATION PRATIQUE DU CAPAES

Il n'est pas permis aux candidats au CAPAES de s'y inscrire tant qu'ils n'ont pas acquis le titre qui autorise leur recrutement dans l'enseignement supérieur.

Cette disposition est fondée sur deux raisons. D'abord, il faut éviter — surtout en période de pénurie d'enseignants dans l'enseignement secondaire — de mettre l'agrégation et le CAPAES en concurrence, en plaçant les étudiants du 2e cycle devant un choix entre les deux formules. Ensuite, il faut rappeler l'intérêt que rencontrent les Hautes Ecoles à recruter comme enseignants des agents qui ont développé une expérience professionnelle dans le

monde du travail, notamment en entreprise. Ils ne souhaitent pas encourager le recrutement systématique de jeunes diplômés, issus directement de l'enseignement. Reporter l'inscription au CAPAES après l'acquisition du premier titre crée plus d'égalité entre le recrutement d'agents à expérience professionnelle affirmée — tels que les apprécient les Hautes Ecoles — et de nouveaux diplômés.

Trois types d'établissements sont autorisés à organiser la formation du CAPAES :

— les Institutions universitaires qui organisent un 2e cycle, les Hautes Ecoles comportant un enseignement supérieur économique de type long, qui sont habilitées à organiser l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ainsi que les établissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur.

— Les Hautes Ecoles comportant un enseignement supérieur économique de type long sont autorisées à organiser la formation théorique et la formation pratique du CAPAES pour les diplômés d'un deuxième cycle qu'elles organisent.

— Les établissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique à des diplômés de l'enseignement supérieur sont autorisés à organiser la formation théorique et la formation pratique du CAPAES pour les possesseurs d'un titre ouvrant l'accès à une fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours qui n'est pas délivré par une Institution universitaire ni par une Haute Ecole comportant un enseignement supérieur économique de type long.

Toutefois, il n'est pas permis à un enseignant, en fonction dans une Haute Ecole qui est habilitée à organiser la formation du CAPAES, de s'y inscrire. Dans ce cas, il devra prendre son inscription à la formation du CAPAES dans une Institution universitaire habilitée à organiser les études de 2e cycle en sciences économiques.

En outre, il est possible qu'un candidat au CAPAES porteur d'un diplôme de 2e cycle délivré par une Institution universitaire ou par la catégorie économique de type long d'une Haute Ecole puisse obtenir une dérogation l'autorisant à acquérir la formation du CAPAES dans un établissement d'enseignement de Promotion sociale autorisé à dispenser la formation du CAPAES. Dans ce cas, une demande motivée doit être introduite auprès du ministre de l'enseignement supérieur qui, le cas échéant, accorde la dérogation.

L'établissement de collaborations

Les autorités des Institutions universitaires, des Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement de Promotion sociale qui y sont habilités ont toute latitude pour organiser les enseignements correspondant à la formation du CAPAES. Le décret les encourage à établir les collaborations les plus larges avec d'autres lieux de formation pour assurer les enseignements. Il peut s'agir d'autres Institutions universitaires, d'autres Hautes Ecoles, d'autres établissements d'enseignement de Promotion sociale qui proposent des cours inscrits à l'horaire de la formation CAPAES.

Dans le même esprit, ces institutions peuvent elles aussi accueillir, pour certains cours, des étudiants inscrits dans d'autres universités, d'autres Hautes Ecoles, d'autres établissements d'enseignement de Promotion sociale. Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération ou d'accords de collaboration explicites entre les institutions. Ces conventions et accords sont soumis à l'agréation du Gouvernement.

Le financement du CAPAES

Dans les Institutions universitaires et les Hautes Ecoles, le mode de financement adopté pour la formation du CAPAES est le même que celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur : utilisation d'un coefficient de 0,5 appliqué au nombre de candidats ayant obtenu une attestation de réussite à la formation du CAPAES.

Dans l'enseignement de Promotion sociale, le CAPAES est organisé par les établissements autorisés à le faire dans le respect des procédures de financement habituelles, dans les limites de l'enveloppe fermée attribuée à chacun.

MESURES TRANSITOIRES

Pour certains agents, les anciens titres pédagogiques restent d'application

Les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours recrutés dans une Haute Ecole comme temporaires à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur bénéficient de dispositions transitoires : on ne peut en effet leur imposer une exigence qui n'existait pas au moment de leur engagement.

Ces dispositions transitoires consistent à prolonger pour ces enseignants la validité des titres pédagogiques mentionnés au § 2, alinéa 1er de l'article 9 du décret du 8 février 1999, à savoir le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques. S'ils possèdent ces titres, ces enseignants sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif.

Il en est de même pour les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours en fonction dans une Haute Ecole comme temporaires à durée déterminée depuis le 15 septembre 2000 dans un emploi non vacant.

Pour certains agents, aucun titre pédagogique n'est exigible

Le décret du 8 février 1999 prévoit une disposition transitoire pour les maîtres de formation pratique, les maîtres-assistants et les chargés de cours désignés ou engagés à titre temporaire pour une durée indéterminée avant l'entrée en vigueur de ce décret (le 1er février 1999). Cette disposition transitoire, qui figure à l'article 46, alinéa 2 du décret du 8 février 1999, revient à les dispenser de la condition de possession d'un titre pédagogique pour être nommés ou engagés à titre définitif. Cette mesure n'est pas modifiée par le présent décret.

ENTREE EN VIGUEUR

Le décret entre en vigueur le 1er septembre 2002.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article précise le champ d'application du décret en énumérant les institutions d'enseignement qui sont habilitées à organiser la formation. Il s'agit des institutions qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômés de l'enseignement supérieur, à savoir l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour les Institutions universitaires et les Hautes Ecoles comportant l'enseignement supérieur économique de type long et le certificat d'aptitude pédagogique pour les établissements d'enseignement de Promotion sociale, titres qui sont, pour les Haute Ecoles, remplacés par le CAPAES dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 2

Cet article définit certains termes utilisés dans la suite du texte.

Article 3

L'article énumère les compétences dont les responsables de la formation doivent amener le développement par les candidats au CAPAES. Elles sont mentionnées sans ordre de hiérarchie entre elles.

Article 4

L'article présente le programme du CAPAES et en cite les trois grandes composantes. Deux concernant la formation, la troisième le dossier professionnel à élaborer et à déposer. Pour les deux composantes de la formation, le volume horaire est mentionné.

Article 5

L'article détaille les différents axes de contenus qui constituent la formation à caractère théorique, les contenus et les volumes horaires qui y correspondent. Il octroie certaines dispenses aux candidats au CAPAES qui détiennent déjà une formation d'enseignant. Le programme de formation présenté par le responsable de la formation précisera le volume horaire pour chacun des intitulés spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur.

Article 6

L'article détaille les différents axes de contenus qui constituent la formation à caractère pratique et les contenus qui y correspondent. Il met en place un dispositif d'accompagnement de la pratique professionnelle du candidat. Il octroie certaines dispenses aux candidats au CAPAES qui détiennent déjà une formation d'enseignant. Le programme de formation présenté par le responsable de la formation précisera le volume horaire pour chacun des intitulés spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur.

Article 7

L'article définit les modalités d'évaluation de la formation.

Article 8

Cet article décrit les missions et la composition de la commission CAPAES. Il définit la procédure de fonctionnement de la commission ainsi que la procédure d'introduction d'une réclamation.

Article 9

Cet article introduit le serment de Socrate que sont invités à prononcer les nouveaux détenteurs du CAPAES.

Article 10

L'article précise les conditions à remplir pour l'inscription à la formation correspondant au CAPAES.

Article 11

L'article décrit les institutions qui sont habilitées à organiser la formation correspondant au CAPAES. Il exclut la possibilité pour un candidat de suivre la formation dans la Haute Ecole où il enseigne. Il introduit une possibilité de dérogation que peut accorder le ministre sur demande motivée pour rencontrer des situations particulières.

Article 12

Cet article prévoit les collaborations qui sont encouragées entre les différentes institutions habilitées à organiser la formation correspondant au CAPAES pour la mise en œuvre de celle-ci. L'agréation de ces collaborations est effectuée par le Gouvernement selon des modalités qu'il fixe.

Article 13

Cet article introduit la formation du CAPAES dans le régime des études universitaires.

Articles 14, 15, 16 et 17

Ces articles modifient la réglementation existante de manière à aligner le financement du CAPAES sur celui de l'agrégation.

Articles 18 et 19

Ces articles introduisent des modifications à l'arrêté du 8 février 1999 de manière à préciser les dispositions dérogatoires et transitoires du décret.

Article 20

L'article prévoit l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE APPROPRIE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CAPAES) EN HAUTES ECOLES ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique.

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent décret s'applique aux Institutions universitaires qui organisent des études de 2e cycle, aux Hautes Ecoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et aux Etablissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur.

2° Formation du CAPAES : formation à caractère théorique et formation à caractère pratique dispensées aux candidats au CAPAES par les responsables de la formation.

3° Responsables de la formation : les institutions et les établissements figurant à l'article 1er.

CHAPITRE II

Les compétences des enseignants

Art. 3

La Communauté française pour les établissements qu'elle organise et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans l'organisation du CAPAES d'amener les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une Haute Ecole, qui s'y inscrivent à développer les compétences suivantes, énumérées ci-dessous sans hiérarchie entre elles :

1. Promouvoir la réussite des étudiants notamment par la prise en compte de la diversité des parcours

2. Faire face aux devoirs et aux dilemmes éthiques de la profession

3. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation

4. Construire avec les étudiants un contexte relationnel propice à l'apprentissage

5. Ancrer les contenus et les démarches dans la réalité professionnelle visée par la formation

6. Accompagner les étudiants dans leurs apprentissages tant théoriques que pratiques ainsi que dans la construction de leur projet professionnel

7. Planifier le cours et concevoir des dispositifs d'enseignement appropriés aux adultes

8. Maîtriser et utiliser les outils d'évaluation des apprentissages adaptés à l'enseignement dispensé et pouvoir répondre de ses choix

9. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires et s'impliquer dans leur construction

10. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir relatif à sa discipline et avec la recherche en éducation

11. Porter un regard réflexif et interdisciplinaire sur ses connaissances scientifiques et son enseignement

12. Actualiser ses connaissances et ses pratiques

13. S'inscrire dans une politique de gestion de la qualité de l'enseignement

14. Etre un partenaire actif dans l'organisation et le développement de son institution

CHAPITRE III

L'organisation générale et les contenus du CAPAES

Art. 4

Le programme du CAPAES se compose de trois parties qui sont mises en œuvre simultanément.

La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 120 heures.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 90 heures.

La troisième partie est constituée de l'élaboration et du dépôt d'un dossier professionnel. Le dossier est constitué par une production écrite personnelle dans laquelle le candidat au CAPAES analyse son parcours professionnel au sein de la Haute Ecole dans laquelle il fonctionne ou il a fonctionné et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement.

Ce travail est étayé par une série de productions témoignant de cet exercice, notamment :

— des productions individuelles ou collectives à caractère pédagogique et de recherche (syllabus, publications ...);

— des documents relatifs à des activités scientifiques;

— la preuve d'une participation active à des séminaires, colloques, stages, programmes européens, formations (certifiées ou non) dans les domaines scientifique et pédagogique;

— la description et l'évaluation d'innovations pédagogiques mises en place;

— l'inventaire des interventions (outre l'enseignement) effectuées dans le cadre des missions définies à l'article 4, § 2 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ci-après le décret du 5 août 1995 : formation continuée, recherche appliquée, services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Art. 5

§ 1er. La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenus : un axe socio-politique de 30 heures, un axe psycho-relationnel de 30 heures et un axe pédagogique de 60 heures.

§ 2. Dans l'axe socio-politique sont notamment abordés les contenus suivants :

1. Sociologie de l'éducation

2. Analyse de l'institution d'enseignement et de ses acteurs

3. Approche théorique de la diversité culturelle

4. Politiques de l'éducation

5. Réflexion éthique sur la profession.

§ 3. Dans l'axe psycho-relationnel sont notamment abordés les contenus suivants :

1. Socio-psychologie du jeune adulte et de l'adulte

2. Techniques de gestion de groupes dans et autour de la classe

3. Les relations interpersonnelles dans un contexte d'apprentissage.

§ 4. Dans l'axe pédagogique sont notamment abordés les contenus suivants :

1. Etude des processus d'enseignement et d'apprentissage adaptés à l'enseignement supérieur en ce compris l'utilisation pédagogique des technologies

2. Facteurs de motivation et d'engagement dans l'enseignement supérieur

3. Evaluation des apprentissages

4. Démarches d'évaluation de la qualité de l'enseignement

5. Initiation à la recherche en sciences de l'éducation et à ses méthodes

6. Approche pédagogique du savoir scientifique : dimensions didactique, interdisciplinaire et épistémologique

7. Réflexions sur l'identité professionnelle en lien avec la constitution du dossier de l'enseignant.

§ 5. Complémentairement aux dérogations prévues aux articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, ci-après le décret du 5 septembre 1994, et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité, pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ci-après le décret du 8 février 1999, le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 60 heures.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par le responsable de la formation.

Art. 6

§ 1er. La formation à caractère pratique, organisée et encadrée par le responsable de la formation, comprend trois axes de contenus : un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyse des pratiques et un axe de développement professionnel.

§ 2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir une équipe d'enseignants de la Haute Ecole dans laquelle celui-ci est en fonction, intitulée équipe d'accompagnement.

La Haute Ecole est tenue d'assurer l'accompagnement de la pratique défini à l'alinéa précédent pour les membres de son personnel qui sont inscrits à la formation du CAPAES.

La Haute Ecole dans laquelle le candidat au CAPAES est en fonction et le responsable de la formation définissent ensemble la fonction de l'équipe d'accompagnement et en informent le candidat au CAPAES.

L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de la Haute Ecole, qui se sont portés volontaires pour assumer cette fonction et qui ont été agréés par le conseil d'administration ou l'organe de gestion de la Haute Ecole, sur avis du Conseil pédagogique.

La Haute Ecole peut, avec l'accord de ses autorités, intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre Haute Ecole, dans le cadre d'un accord de collaboration prévu à l'article 92 du décret du 5 août 1995.

§ 3. L'axe d'analyse des pratiques vise à faire acquérir des compétences pédagogiques pendant l'exercice de la profession.

§ 4. L'axe de développement professionnel permet de rencontrer les spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur.

§ 5. Complémentairement aux dérogations prévues aux articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994 précité et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité, pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999, le volume de la formation à caractère pratique est réduit à 20 heures.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par le responsable de la formation.

Art. 7

La formation du CAPAES est évaluée par le responsable de la formation.

Avant l'évaluation de la formation à caractère pratique, le responsable de la formation prend l'avis des membres de l'équipe d'accompagnement.

Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

L'évaluation de la formation du CAPAES est sanctionnée par une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'un grade.

Art. 8

§ 1er. Il est créé une commission externe inter réseaux intitulée commission CAPAES.

La commission CAPAES est chargée d'examiner le dossier professionnel déposé par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation et d'attribuer le CAPAES.

Le CAPAES est homologué par le Gouvernement.

§ 2. La commission CAPAES est composée de représentants de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, de membres effectifs et de membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement tels que définis à l'article 50 du décret du 5 août 1995, les organisations syndicales qui siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux Section 2 et le responsable de la formation. Elle comporte aussi des experts ayant une compétence dans la spécialité du candidat, proposés par le Conseil général des Hautes Ecoles.

Le Gouvernement détermine la composition de la commission CAPAES.

§ 3. La commission CAPAES est présidée par le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire ou son délégué. Le Directeur général adjoint de l'Enseignement non obligatoire ou son délégué en assure la vice-présidence.

Le Président, le Vice-Président, les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le Gouvernement pour un terme de quatre ans, renouvelable.

Le mandat du Président, du Vice-Président et des membres est gratuit. Ils ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours.

La commission CAPAES est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant désignés par le Gouvernement parmi les fonctionnaires du ministère de la Communauté française, titulaires du grade d'attaché.

Le secrétaire et le secrétaire suppléant n'ont pas voie délibérative.

§ 4. La commission CAPAES délibère valablement si la moitié au moins des membres sont présents.

Les avis sont donnés à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou du Vice-Président en l'absence du Président est prépondérante.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le Président et invite son suppléant à siéger.

La commission CAPAES établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, au Gouvernement.

§ 5. Le Gouvernement détermine les modalités relatives à l'introduction des dossiers par les candidats au CAPAES, à leur gestion et à la transmission des décisions.

Tout candidat au CAPAES qui introduit son dossier professionnel auprès de la commission CAPAES peut être entendu par ladite commission, si cette dernière en exprime le souhait.

Dans un délai fixé par le Gouvernement, suivant la date de réception du dossier professionnel d'un candidat au CAPAES, la commission CAPAES est tenue :

— soit de soumettre à l'homologation du Gouvernement une décision motivée d'attribution du CAPAES;

— soit d'avertir le candidat qu'elle envisage de ne pas lui attribuer le CAPAES en motivant sa position. Le candidat dispose alors d'un délai fixé par le Gouvernement pour introduire une réclamation auprès de la commission CAPAES. Dans ce cas, la commission est tenue d'informer le Gouvernement de sa décision motivée dans un délai fixé par le Gouvernement.

Les délais prévus au présent paragraphe sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

§ 6. Le candidat au CAPAES qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier dans un délai fixé par le Gouvernement.

Art. 9

Au terme de leurs études, les nouveaux détenteurs du CAPAES prononcent ou signent le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

CHAPITRE IV

L'organisation pratique du CAPAES

Art. 10

Nul ne peut s'inscrire à la formation du CAPAES s'il n'est détenteur d'un titre académique autorisant son recrutement, dans une Haute Ecole, dans une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours et s'il n'exerce pas une de ces fonctions.

Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation du CAPAES sur plusieurs années académiques.

Art. 11

§ 1er. Les Institutions universitaires qui organisent des études de 2e cycle, les Hautes Ecoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et les établissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les diplômés d'un 2e cycle universitaire s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une Institution universitaire habilitée à organiser les études de 2e cycle qu'ils ont effectuées.

Les diplômés d'un 2e cycle de la catégorie économique de type long d'une Haute Ecole s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une Haute Ecole habilitée à organiser les études de 2e cycle qu'ils ont effectuées.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par la Haute Ecole dans laquelle ils enseignent. Dans ce cas, ils s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une autre Haute Ecole habilitée à organiser les études de 2e cycle qu'ils ont effectuées ou dans une Institution universitaire habilitée à organiser les études de 2e cycle en sciences économiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences commerciales ou d'ingénieur commercial, des

études de 2e cycle en sciences politiques pour les titulaires d'un diplôme de licencié en sciences administratives.

Les autres candidats au CAPAES s'inscrivent à la formation du CAPAES dans un établissement d'enseignement de Promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Un candidat au CAPAES porteur d'un diplôme de 2e cycle délivré par une Institution universitaire ou par la catégorie économique de type long d'une Haute Ecole peut obtenir une dérogation l'autorisant à acquérir la formation théorique ou pratique du CAPAES dans un établissement d'enseignement de Promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur. La demande motivée est introduite auprès du Ministre de l'enseignement supérieur qui accorde la dérogation.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une Institution universitaire ou dans une Haute Ecole et du droit d'inscription aux examens, est aligné sur celui de l'agrégation.

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES.

Art. 12

§ 1er. Dans le respect de l'article 9 du décret du 5 septembre 1994 précité, pour assurer les enseignements, les Institutions universitaires qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec d'autres Institutions universitaires. Dans le respect de l'article 20 du décret du 5 septembre 1994, pour assurer les enseignements, les Institutions universitaires qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec des Hautes Ecoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, soumises à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des conventions de coopération.

§ 2. Dans le respect des articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995, pour assurer les enseignements, les départements économiques de type long des Hautes Ecoles qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec des Institutions universitaires ou avec des Hautes Ecoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement d'accords de collaboration explicites entre les institutions, soumis à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des accords de collaboration.

§ 3. Dans le respect de l'article 114 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de Promotion sociale, pour assurer les enseignements, les établissements d'enseignement de Promotion sociale qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions explicites entre les institutions, soumises à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des conventions.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires et finales

Art. 13

Dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, la modification suivante est apportée :

A l'article 4, modifié par le décret du 14 juillet 1997, au 2e tiret, les mots «la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles» sont ajoutés entre le mot «notamment» et les mots «les recyclages».

Art. 14

A l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets du 30 juin 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un 9° libellé comme suit : «9° Groupe I : les études relatives à la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement de type long de la catégorie visée à l'article 12, 3° du présent décret».

Art. 15

Dans l'article 16 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 8 février 2001, sont apportées les modifications suivantes :

1. au 1°, il est ajouté un point *i)* libellé comme suit : «*i)* Groupe I : 0,5 point»;

2. il est ajouté un 5° libellé comme suit : «5° Les étudiants correspondant au Groupe I pris en compte pour le financement sont ceux

qui ont réussi la formation du CAPAES lors de l'année académique précédant l'année budgétaire concernée».

Art. 16

Dans le décret du 5 août 1995 précité, la modification suivante est apportée :

A l'article 21*bis*, modifié par les décrets du 9 septembre 1996, du 17 juillet 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit : «Par dérogation au 1er alinéa, les études en vue de l'obtention de l'attestation de réussite de la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément au décret du ... définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention».

Art. 17

Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 28, modifié par les décrets du 14 juillet 1997 et du 1er octobre 1998, le 5° est complété par les mots «et la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur».

2° A l'alinéa 2 du même article, les mots «supérieur ni la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur» sont ajoutés entre les mots «l'agrégation de l'enseignement secondaire» et les mots «visée par le groupe E». Le mot «visée» est remplacé par le mot «visées».

Art. 18

L'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets des 12 décembre 2000 et 20 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. Le membre du personnel visé au § 1er, alinéa 1er, à l'exception des maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et des maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable, doit être porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, défini par le décret du ... ».

Art. 19

Dans l'article 46 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1999 et 20 juillet 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

«Par dérogation à l'article 9, § 2, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours en fonction dans une Haute Ecole comme temporaires entre le 1er février 1999 et le 1er septembre 2002 sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivants : le diplôme d'instituteur(trice) préscolaire, le diplôme d'instituteur(trice) primaire, l'agrégation de l'enseignement secondaire inférieur, l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, l'agrégation de l'enseignement supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitudes pédagogiques, le certificat de cours normaux techniques moyens ou le diplôme d'aptitudes pédagogiques.».

Section 3. — Entrée en vigueur

Art. 20

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2002.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Fr. DUPUIS.

AVANT-PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE APPROPRIE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CAPAES) EN HAUTES ECOLES ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique.

ARRETE :

La ministre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier

Champ d'application et définitions

Article 1er

Le présent décret s'applique aux Institutions universitaires qui organisent des études de 2e cycle, aux Hautes Ecoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et aux Etablissements d'enseignement de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Loi du 27 juillet 1971 : la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des Institutions universitaires.

2° Décret du 16 avril 1991 : le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

3° Décret du 5 septembre 1994 : le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

4° Décret du 5 août 1995 : le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

5° Décret du 25 juillet 1996 : le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

6° Décret du 9 septembre 1996 : le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Haute Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

7° Décret du 8 février 1999 : le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

8° CAPAES : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur

9° Formation du CAPAES : formation à caractère théorique et formation à caractère pratique dispensées aux candidats au CAPAES par les responsable de la formation.

10° Responsables de la formation : les institutions et les établissements figurant à l'article 1er.

11° Le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE II

Les compétences des enseignants

Art. 3

La Communauté française pour les établissements qu'elle organise et tout pouvoir organisateur poursuivent comme objectif dans l'organisation du CAPAES d'amener les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une Haute Ecole, qui s'y inscrivent à développer les compétences suivantes, énumérées ci-dessous sans hiérarchie entre elles :

1. Promouvoir la réussite des étudiants notamment par la prise en compte de la diversité des parcours

2. Faire face aux devoirs et aux dilemmes éthiques de la profession

3. Travailler en équipe pluridisciplinaire en partageant la responsabilité collective de la formation

4. Construire avec les étudiants un contexte relationnel propice à l'apprentissage

5. Ancrer les contenus et les démarches dans la réalité professionnelle visée par la formation

6. Accompagner les étudiants dans leurs apprentissages tant théoriques que pratiques ainsi que dans la construction de leur projet professionnel

7. Planifier le cours et concevoir des dispositifs d'enseignement appropriés aux adultes

8. Maîtriser et utiliser les outils d'évaluation des apprentissages adaptés à l'enseignement dispensé et pouvoir répondre de ses choix

9. Maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires et s'impliquer dans leur construction

10. Entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir relatif à sa discipline et avec la recherche en éducation

11. Porter un regard réflexif et interdisciplinaire sur ses connaissances scientifiques et son enseignement

12. Actualiser ses connaissances et ses pratiques

13. S'inscrire dans une politique de gestion de la qualité de l'enseignement

14. Etre un partenaire actif dans l'organisation et le développement de son institution

CHAPITRE III

L'organisation générale et les contenus du CAPAES

Art. 4

Le programme du CAPAES se compose de trois parties qui sont mises en œuvre simultanément.

La première partie est constituée d'une formation à caractère théorique de 120 heures.

La deuxième partie est constituée d'une formation à caractère pratique de 90 heures.

La troisième partie est constituée de l'élaboration et du dépôt d'un dossier professionnel. Le dossier est constitué par une production écrite personnelle dans laquelle le candidat au CAPAES analyse son parcours professionnel au sein de la Haute Ecole dans laquelle il fonctionne ou il a fonctionné et fait la preuve d'un exercice dans son domaine d'expertise et dans sa pratique d'enseignement.

Ce travail est étayé par une série de productions témoignant de cet exercice, notamment :

— des production individuelles ou collectives à caractère pédagogique et de recherche (syllabus, publications, ...);

— des documents relatifs à des activités scientifiques;

— la preuve d'une participation active à ses séminaires, colloques, stages, programmes européens, formations (certifiées ou non) dans les domaines scientifique et pédagogique;

— la description et l'évaluation d'innovations pédagogique mises en place;

— l'inventaire des interventions (outre l'enseignement) effectuées dans le cadre des missions définies à l'article 4, § 2 du décret du 5 août 1995 organisant l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles : formation continuée, recherche appliquée, services à la collectivité notamment par une collaboration avec le monde éducatif, social, économique et culturel.

Art. 5

§ 1er. La formation à caractère théorique comprend trois axes de contenus : un axe socio-politique de 30 heures, un axe psycho-relationnel de 30 heures et un axe pédagogique de 60 heures.

§ 2. Dans l'axe socio-politique sont notamment abordés les contenus suivantes :

1. Sociologie de l'éducation

2. Analyse de l'institution d'enseignement et de ses acteurs

3. Approche théorique de la diversité culturelle

4. Politiques de l'éducation

5. Réflexion éthique sur la profession.

§ 3. Dans l'axe psycho-relationnel sont notamment abordés les contenus suivants :

1. Socio-psychologie du jeune adulte et de l'adulte

2. Techniques de gestion de groupes et autour de la classe

3. Les relations interpersonnelles dans un contexte d'apprentissage.

§ 4. Dans l'axe pédagogique sont abordés notamment abordés les contenus suivantes :

1. Etude des processus d'enseignement et d'apprentissage adaptés à l'enseignement supérieur en ce compris l'utilisation pédagogique des technologies

2. Facteurs de motivation et d'engagement dans l'enseignement supérieur

3. Evaluation des apprentissages

4. Démarches d'évaluation de la qualité de l'enseignement

5. Initiation à la recherche en sciences de l'éducation et à ses méthodes

6. Approche pédagogique du savoir scientifique : dimensions didactique, interdisciplinaire et épistémologique

7. Réflexions sur l'identité professionnelle en lien avec la constitution du dossier de l'enseignant.

§ 5. Pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999, le volume de la formation à caractère théorique est réduit à 60 heures.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par le responsable de la formation.

Art. 6

§ 1er. La formation à caractère pratique, organisée et encadrée par le responsable de la formation, comprend trois axes de contenus : un axe d'accompagnement de la pratique, un axe d'analyses des pratiques et un axe de développement professionnel.

§ 2. L'accompagnement de la pratique du candidat au CAPAES pendant une partie de ses prestations fait intervenir une équipe d'enseignants de la Haute Ecole dans laquelle celui-ci est en fonction, intitulée équipe d'accompagnement.

La Haute Ecole est tenue d'assurer l'accompagnement de la pratique défini à l'alinéa précédent pour les membres de son personnel qui sont inscrits à la formation du CAPAES.

La Haute Ecole dans laquelle le candidat au CAPAES est en fonction et le responsable de la formation définissent ensemble la fonction de l'équipe d'accompagnement et en informent le candidat au CAPAES.

L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de la Haute Ecole, qui se sont portés volontaires pour assumer cette fonction et qui ont été agréés par le conseil d'administration ou l'organe de gestion de la Haute Ecole, sur avis du Conseil pédagogique.

La Haute Ecole peut, avec l'accord de ses autorités, intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre Haute Ecole, dans le cadre d'un accord de collaboration prévu à l'article 92 du décret du 5 août 1995.

§ 3. L'axe d'analyse des pratiques vise à faire acquérir des compétences pédagogiques pendant l'exercice de la profession.

§ 4. L'axe de développement professionnel permet de rencontrer les spécificités de différents domaines de l'enseignement supérieur.

§ 5. Pour les candidats au CAPAES qui possèdent un titre pédagogique figurant à l'article 9, § 2, alinéa 1er du décret du 8 février 1999, le volume de la formation à caractère pratique est réduit à 20 heures.

Les contenus dont ne sont pas dispensés les candidats mentionnés à l'alinéa précédent sont spécifiques à la formation des enseignants de l'enseignement supérieur. Ils sont clairement identifiés dans le programme de formation présenté par le responsable de la formation.

Art. 7

La formation du CAPAES est évaluée par le responsable de la formation.

Avant l'évaluation de la formation à caractère pratique, le responsable de la formation prend l'avis des membres de l'équipe d'accompagnement.

Ils déterminent ensemble le moment où intervient l'évaluation de la formation à caractère pratique.

L'évaluation de la formation du CAPAES est sanctionnée par une attestation de réussite qui n'est pas assortie d'un grade.

Art. 8

§ 1er. Il est créé une commission externe inter réseaux intitulée commission CAPAES.

La commission CAPAES est chargée d'examiner le dossier professionnel déposé par les candidats ayant obtenu une attestation de réussite de la formation et d'attribuer le CAPAES.

Le CAPAES est homologué par le ministre de l'enseignement supérieur.

§ 2. La commission CAPAES est composée de représentants de la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, des réseaux d'enseignement tels que définis à l'article 50 du décret du 5 août 1995, des organisations syndicales qui siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des services public provinciaux et locaux Section 2, du responsable de la formation ayant une compétence dans la spécialité du candidat.

Le Gouvernement détermine la composition et le fonctionnement de la commission CAPAES, ainsi que les modalités relatives à l'introduction des dossier par les candidats au CAPAES, à leur gestion et à la transmission des décisions motivées de la commission CAPAES.

Art. 9

Au terme de leurs études, les nouveaux détenteurs du CAPAES prononcent publiquement, au cours d'une cérémonie organisée dans l'Institution universitaire, dans la Haute Ecole comprenant une catégorie économique comportant des études de type long ou dans l'établissement d'enseignement de promotion sociale, le serment de Socrate aux termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toute leur compétence au service de l'éducation de tous les étudiants qui leur seront confiés. La mention de cet engagement est apposée sur leur certificat.

CHAPITRE IV

L'organisation pratique du CAPAES

Art. 10

Nul ne peut s'inscrire à la formation du CAPAES s'il n'est détenteur d'un titre académique autorisant son recrutement, dans un Haute Ecole, dans une fonction de maître de formation pratique, de maître assistant ou de chargé de cours et s'il n'exerce pas une de ces fonctions.

Les candidats au CAPAES sont autorisés à répartir la formation du CAPAES sur plusieurs années académiques.

Art. 11

§ 1er. Les Institutions universitaires qui organisent des études de 2e cycle, les Hautes Ecoles comprenant une catégorie économique comportant des études de type long et les établissements d'enseignement de Promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les diplômes d'un 2e cycle universitaire s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une Institution universitaire habilitée à organiser les études de 2e cycle qu'ils ont effectuées.

Les diplômes d'un 2e cycle de la catégorie économique de typ long d'une Haute Ecole s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une Haute Ecole habilitée à organiser les études de 2e cycle qu'ils ont effectuées.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par la Haute Ecole dans laquelle ils enseignent. Dans ce cas, ils s'inscrivent à la formation du CAPAES dans une autre Haute Ecole

habilitée à organiser les études de 2e cycle en sciences économiques.

Les autres candidats au CAPAES s'inscrivent à la formation du CAPAES dans un établissement d'enseignement de promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Un candidat au CAPAES porteur d'un diplôme de 2e délivré par une par une Institution universitaire ou par la catégorie économique de type long d'une Haute Ecole peut obtenir une dérogation l'autorisant à acquérir la formation théorique ou pratique du CAPAES dans un établissement d'enseignement de promotion sociale qui délivre le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur. La demande motivée est introduite auprès du ministre de l'enseignement supérieur qui accorde la dérogation.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une Institution universitaire ou dans une Haute Ecole et du droit d'inscription aux examens, est aligné sur celui de l'agrégation.

Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES.

Art. 12

§ 1er. Dans le respect de l'article 9 du décret du 5 septembre 1994, pour assurer les enseignements, les Institutions universitaires qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec d'autres Institutions universitaires. Dans le respect de l'article 20 du décret du 5 septembre 1994, pour assurer les enseignements, les Institutions universitaires qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec des Hautes Ecoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions de coopération explicites entre les institutions, soumises à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des conventions de coopération.

§ 2. Dans le respect des articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995, pour assurer les enseignements, les départements économiques de type long des Hautes Ecoles qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec des institutions universitaires ou avec des Hautes Ecoles.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement d'accords de collaborations explicites entre les institutions, soumis à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des accords de collaboration.

§ 3. Dans le respect de l'article 114 du décret du 16 avril 1991, pour assurer les enseignements, les établissements d'enseignement de promotion sociale qui organisent la formation du CAPAES peuvent établir des collaborations avec d'autres établissements d'enseignement.

Ces collaborations donnent lieu à l'établissement de conventions explicites entre les institutions, soumises à l'agréation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les modalités d'agréation des conventions.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires et finales

Section 1. — Dispositions modificatives

Art. 13

Dans le décret du 9 septembre 1996, il est ajouté à l'article 15 un 9° libellé comme suit : «9° Groupe I : les études relatives à la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement de type long de la catégorie visée à l'article 12, 3° du présent décret».

Art. 14

Dans l'article 16 du décret du 9 septembre 1996 précité, il est apporté les modifications suivantes :

1. au 1°, il est ajouté un point *i)* libellé comme suit : «*i)* Groupe I : 0,5 point»;

2. il est ajouté un 5° libellé comme suit : «5° Les étudiants correspondant au Groupe I pris en compte pour le financement sont ceux qui ont réussi la formation du CAPAES lors de l'année académique précédent l'année budgétaire concernée».

Art. 15

L'article 21*bis* du décret du 5 août 1995 est complété par l'adjonction d'un quatrième alinéa formulé comme suit : «Par dérogation au 1er alinéa, les études en vue de l'obtention de l'attestation de réussite de la formation du CAPAES organisées dans l'enseignement supérieur économique de type long comportent des activités d'enseignement dont le nombre d'heures est fixé conformément à la législation en vigueur».

Art. 16

Dans la loi du 27 juillet 1971, il est ajouté à l'article 28, 5° Groupe E les mots «et la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur».

A l'alinéa 2 du même article, les mots «supérieur ni la formation du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur» sont ajoutés entre les mots «l'agréation de l'enseignement supérieur» et les mots «visée par le groupe E». Le mot «visée» est remplacé par le mot «visées».

Art. 17

Par dérogation à l'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999, la nomination ou l'engagement à titre définitif des maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et des maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable engagés dans les Hautes Ecoles en vertu de l'article 7*bis* du

décret du 25 juillet 1996 ne sont pas subordonnées à la possession du CAPAES.

Section 2. — Disposition transitoires

Art. 18

Les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours en fonction dans une Haute Ecole comme temporaires avant l'entrée en vigueur du présent décret sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un titre pédagogique figurant à l'alinéa 1er du § 2 de l'article 9 du décret du 8 février 1999.

Section 3. — Entrée en vigueur

Art. 19

Le décret entre en vigueur le 1er septembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La ministre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Fr. DUPUIS.

AVIS 33.300/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la ministre de l'enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 22 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention», a donné le 5 juin 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet examiné entend organiser, par un texte autonome, des études supérieures dispensées par des institutions universitaires, des Hautes Ecoles ou des établissements d'enseignement de promotion sociale. Si l'on conçoit que certaines dispositions de l'avant-projet, qui s'appliqueraient de manière uniforme à tous ces établissements d'enseignement, fassent l'objet d'un décret autonome, il serait préférable que celles qui complètent ou modifient implicitement, respectivement, le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles et le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale soient adaptées sous la forme de dispositions modificatives de ces décrets, afin de mieux garantir la sécurité juridique (1).

A titre d'exemple, l'avant-projet établit, en ses articles 5, § 5, et 6, § 5, des dispenses au profit d'étudiants possédant déjà un titre pédagogique. Or, les articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994, précité, ainsi que les articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995, précité, permettent aux autorités des universités et des Hautes Ecoles d'accorder des dispenses. La question se pose donc de savoir si les articles 5, § 5, et 6, § 5, de l'avant-projet dérogent à ces dispositions décrétales existantes ou les complètent. Dans le premier cas, les autorités perdent la faculté d'octroyer des dérogations, dans le second, elle la conservent. Selon la délégué de la ministre :

«... les candidats au CAPAES diplômes d'autres études peuvent être dispensés de certaines matières inscrites dans les contenus de la formation à caractère théorique. L'octroi de ces dispenses est effectué par le responsable de la formation, selon les procédures habituelles.»

Il s'indique donc les articles 5, § 5, et 6, § 5, de matière à ce qu'ils apparaissent clairement comme des compléments et non des dérogations aux articles 24 et 25 du décret du 5 septembre 1994, précité, et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995, précité.

De même, il convient de classer, dans le chapitre III du décret du 5 septembre 1994, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES).

2. Il serait, dès lors, préférable d'adopter sous la forme de dispositions modificatives, les dispositions contenues dans :

— les articles 5, § 5, et 6, § 5, relatives aux dispenses, qui seront insérées dans le chapitre VI, section 3, dispenses relatives aux programmes et à la durée des études, du décret du 5 septembre 1994, au titre II, chapitre V, section 3, durée des études, du décret, du décret du 5 août 1995 et dans les chapitres VI à VIII du titre II du décret du 5 août 1995;

— les articles 7 et 8, relatives à la sanction des études, qui seront insérées dans le titre II, chapitre VI, section 3, du décret du 16 avril 1991, les chapitres VII à IX du décret du 5 septembre 1994 et dans le titre II, chapitres VI à VIII du décret du 5 août 1995;

— les articles 10 et 11, § 1er, relatives aux conditions d'admission, qui seront insérées dans le titre II, chapitre IV, section 4, conditions d'admission, du décret du 16 avril 1991, dans le chapitre V, conditions d'accès aux études universitaires et inscription, du décret du 5 septembre 1994 et dans le titre II, chapitre IV, conditions d'accès aux études supérieures de type court et de type long, du décret du 5 août 1995;

— l'article 11, § 1er, relatives à l'habilitation d'organiser un enseignement universitaire, qui seront insérées à l'article 8 du décret du 5 septembre 1994;

— l'article 11, § 2, relatives au minerval, qui seront insérées à l'article 12 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et à l'article 39 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires;

— l'article 12, relatives aux collaborations entre établissements, qui seront insérées à l'article 114 du décret du 16 avril 1991, aux articles 30 et 92 du décret du 5 août 1995 et à l'article 9 du décret du 5 septembre 1994.

(1) Voir notamment en ce sens l'avis 30.243/2, donné le 10 juillet 2000 sur un avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2000 définissant le formation initiale des instituteurs et des régents (Doc. C.C.F., 2000–2001, n° 109/1, pp. 31–32).

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Examen du projet

Dispositif

Article 1er

Invitée à expliquer pourquoi l'avant-projet ne s'applique qu'aux Hautes Ecoles comprenant une catégorie économique, la déléguée de la ministre a répondu

«Il s'agit des institutions qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômes de l'enseignement supérieur, à savoir l'agréation de l'enseignement secondaire supérieur pour les institutions universitaires et les Hautes Ecoles comportant l'enseignement supérieur économique de type long et le certificat d'aptitude pédagogique pour les établissements d'enseignement de Promotion sociale, titres qui sont, pour les Hautes Ecoles, remplacés par le CAPAES dès l'entrée en vigueur du présent décret.»

En effet, il résulte de l'article 1er, III, *a*), 6°, de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur, que le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur n'est délivré que dans l'enseignement supérieur économique de type long.

Même si ces explications peuvent être déduites de l'exposé des motifs, elles mériteraient de figurer explicitement dans le commentaire de l'article 1er.

Art. 2

Mieux vaut, la première fois qu'un des décrets visés aux 1° à 7° de cet article du projet est cité dans un article du projet, le mentionner avec sons intitulé complet, suivi, pour autant qu'il soit cité une seconde fois, des mots «ci-après le décret (la loi) du (date)». Par conséquent, les 1° à 7° du projet doivent être omis.

Le 11° du projet est superflu et doit être omis.

Art. 8

1. En vertu des dispositions de la loi spéciale du 8 août 1980, il n'appartient pas au décret de désigner directement un ministre ou le service administratif chargé de son exécution. Celle-ci revient au Gouvernement qui peut éventuellement la déléguer à l'un de ses membres.

2. L'article 24, § 5, de la Constitution, requiert que les éléments essentiels de la procédure de fonctionnement de la commission, ainsi que de la procédure de recours, soient définis dans le décret.

3. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose déjà la motivation des décisions de la commission envisagée. Il n'y a donc pas lieu de répéter cette exigence dans le décret.

Art. 9

De la manière dont le texte est rédigé, il n'a pas de valeur normative. En effet, au moment où ils prêtent le serment de Socrate, les intéressés sont déjà détenteurs du CAPAES.

Aucune conséquence ne s'attache, dès lors, à la non-prestation du serment; le texte doit donc être omis.

CHAPITRE V

Dispositions complémentaires et finales

Une disposition modificative doit toujours mentionner toutes les modifications encore en vigueur que la disposition modifiée a subies, comme indiqué dans l'observation formulée sous l'article 13 du projet.

Il convient d'en tenir compte lors de la rédaction des dispositions modificatives proposées dans l'observation générale.

Art. 13

Il convient de mentionner l'intitulé complet du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, ainsi que les modifications toujours en vigueur apportées à l'article 15.

Mieux vaut donc écrire :

«Art. ... A l'article 15 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets du 30 juin 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un 9° rédigé comme suit :

« ... » (la suite comme au projet).»

Art. 14

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

«Art. ... Dans l'article 16 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1997 et du 8 février 2001, sont apportées les modifications suivantes :».

Art. 15

Il convient de mentionner l'intitulé complet du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, ainsi que les modifications toujours en vigueur apportées à l'article 21*bis*. Compte tenir de l'observation générale, il y donc lieu de rédiger cet article de la manière suivante :

«Art. ... Dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 21*bis*, modifié par les décrets du 9 septembre 1996, du 17 juillet 1998 et du 8 février 2001, il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« ... » (la suite comme au projet, en remplaçant les mots «conformément à la législation en vigueur» par les mots «conformément au décret du ... définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention)».

2° (Conformément à l'observation générale, indiquer ici les autres modifications à apporter au décret du 5 août 1995, précité).

... ».

Art. 16

Il convient de mentionner l'intitulé complet de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, ainsi que les modifications toujours en vigueur apportées aux articles que l'article du projet tend à modifier. Il y a donc lieu d'écrire :

«Art. ... Dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 28, modifié par les décrets du 14 juillet 1997 et du 1er octobre 1998, le 5° est complété par les mots «et ... (la suite comme au projet)»;

2° (Conformément à l'observation générale, indiquer ici les autres modifications à apporter à la loi du 27 juillet 1971, précitée)».

Art. 17 et 18

De l'accord de la déléguée de la ministre, ces dispositions doivent être rédigées comme suit :

«Art. ... L'article 9, § 2, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, modifié par les décrets des 12 décembre 2000 et 20 décembre 2001, est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. Le membre du personnel visé au § 1er, alinéa 1er, à l'exception des maîtres assistants chargés de la gestion administrative et juridique et des maîtres assistants chargés de la gestion financière et comptable, doit être porteur du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, défini par le décret ...».

Art. ... Dans l'article 46 du même décret, modifié par les décrets du 31 mai 1999 et 20 juillet 2000, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

«Par dérogation à l'article 9, § 2, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours en fonction dans une Haute Ecole comme temporaires entre le 1er février 1999 et le 1er septembre 2002 sont réputés satisfaire aux conditions de titres requis pour être nommés ou engagés à titre définitif s'ils sont porteurs d'un des titres pédagogiques suivant : (comme à l'actuel article 9, § 2, alinéa 1er)».

Art. 19

Il y a lieu d'écrire :

«Art. ... Le présent décret ... (la suite comme au projet)».

La chambre était composée de :

M. Y. KREINS, président de chambre;

M. J. JAUMOTTE et Mme BAGUET, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK, assesseurs de la section de legislation;

Mme B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

Le Greffier, *Le Président,*

B. VIGNERON. Y. KREINS.